

5. Programmes et autres mesures

Les Parties élaboreront et mettront en œuvre les programmes et les mesures de déphosphatation qui suivent, de concert et d'accord avec les gouvernements des États et de la Province pour aboutir aux réductions conformes aux plans établis en vertu de l'article 4. Elles reconnaissent que la responsabilité de la déphosphatation aux sources non ponctuelles est partagée entre les Parties et les gouvernements des États et de la Province.

(a) Installations municipales de traitement de déchets

- (i) La priorité sera accordée à la poursuite et à l'intensification des efforts pour s'assurer que les installations qui rejettent plus d'un million de gallons par jour d'effluents, en abaissent la concentration de phosphore total à 1 mg/l, moyenne mensuelle.
- (ii) S'il y a lieu, l'attention portera sur les installations capables d'éliminer davantage de phosphore à des taux de déphosphatation supérieurs à celui qui est exigé au sous-alinéa 5a)(i).
- (iii) S'il y a lieu, les installations conçues, construites, agrandies ou modifiées après le 1^{er} octobre 1983, devraient pouvoir être ultérieurement modifiées de façon à éliminer plus de phosphore que ce qui est exigé au sous-alinéa 5a)(i).

(b) Limitation du phosphore dans les détergents

La priorité sera accordée aux efforts soutenus pour limiter la quantité de phosphore dans les détergents ménagers.

(c) Rejets industriels

Des mesures raisonnables et pratiques seront prises pour neutraliser les sources industrielles de phosphore.

(d) Programmes et mesures pour les sources non ponctuelles

Les secteurs prioritaires de gestion seront déterminés et désignés pour l'application de programmes et de mesures urbains et ruraux qui comprennent:

- (i) En milieu urbain, des programmes de correction de l'évacuation des eaux comportant des mesures de niveau 1, pour l'ensemble du bassin des Grands Lacs, et des mesures de niveau 2, là où il faut réduire les apports ou là où les conditions d'environnement local l'exigent (Note 1);
- (ii) En milieu rural, des programmes de neutralisation des sources agricoles non ponctuelles, là où c'est faisable, comportant des mesures de niveau 1 pour l'ensemble du bassin et des mesures de niveau 2, là où il faut réduire les apports et là où les conditions d'environnement local l'exigent (Note 1).

Note 1 Les mesures de niveau 1 comprennent:

En milieu rural: adoption de techniques de gestion telles que: réglementation des élevages, gestion des résidus de récolte, labours de conservation, travail nul du sol, cultures de couverture d'hiver, assolement, culture en bande, lisières tampons de végétation le long des cours d'eau et des fossés, et emploi à meilleur escient des amendements, par exemple.